



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CNAPS**  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2023-11-DT13-13-56G

### **DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

#### **LA COMMISSION DE DISCIPLINE,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 410-1 et suivants, L. 110-1 et L. 121-1 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision de la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») en date du 30 janvier 2025, sanctionnant la société PROTECTIM SECURITY GROUP, d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de dix-huit mois, assortie d'une pénalité financière d'un montant de vingt mille (20 000) euros, notifiée à l'intéressée le 28 février 2025 ;

Vu le recours contentieux introduit contre ladite décision par la société PROTECTIM SECURITY GROUP le 28 février 2025, ensemble l'ordonnance de référé en date du 13 mars 2025, par laquelle le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de suspension accompagnant ce recours ;

Vu le recours gracieux formé par la société PROTECTIM SECURITY GROUP à l'encontre de la décision susvisée de la commission de discipline, et reçu le 18 mars 2025 par le service de l'action disciplinaire du CNAPS ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des observations écrites formulées par Maîtres Carine CHAIX, Sofiane HAKIKI et Jean-François COPE, avocats, représentant les intérêts de la société PROTECTIM SECURITY GROUP, et après avoir entendu Me Jean-François COPE, Me Sofiane HAKIKI et M. François PLESSY, directeur général de la société PROTECTIM SECURITY GROUP, la commission constate que le recours gracieux formé par l'intéressée est recevable, mais relève que les éléments présentés à l'appui de ce recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision du 30 janvier 2025 ;

En conséquence,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours gracieux formé par la société PROTECTIM SECURITY GROUP à l'encontre de la décision de la commission de discipline du 30 janvier 2025, la sanctionnant d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de dix-huit mois, assortie d'une pénalité financière d'un montant de vingt mille (20 000) euros, est rejeté.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société PROTECTIM SECURITY GROUP, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro 833 951 304 00033, et dont le siège social est situé au 90, avenue des Ternes, à Paris (75017).

**Article 3** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 10 avril 2025, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le suppléant du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4<sup>o</sup> de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

  
Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État (SE) honoraire,  
Président de la commission